



07/04/2017

TECHNICIEN TERRITORIAL PROMOTION INTERNE AU CHOIX

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 39 ;
- Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
- Le décret 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et notamment son article 7 ;
- Le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Rappel

La présentation d'un agent à la promotion interne relève de **la compétence de l'autorité territoriale** : il s'agit d'une démarche facultative, sachant qu'un agent peut réunir à titre personnel les conditions légalement requises, sans pour autant être présenté par son autorité territoriale.

Conditions

- ❖ La promotion interne 2017 au grade de technicien territorial est ouverte pour **9 postes**, à l'attention des fonctionnaires territoriaux :
 - **du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire** :
justifiant au moins de 8 ans de services effectifs, dont 5 au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
et ayant accompli la totalité de ses obligations de formation professionnelles (attestations CNFPT nécessaires)

➤ **du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :**

comptant au moins 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique,
et ayant accompli la totalité de ses obligations de formation professionnelles (attestations CNFPT nécessaires)

ATTENTION : l'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues, soit entre deux et dix jours par période de cinq ans. (La première période de professionnalisation débute à l'issue du délai de deux ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée).

Procédure

Les autorités territoriales souhaitant présenter un agent sont invitées à retirer le dossier au Centre de Gestion.

Le dossier doit être complété par l'agent, relu par l'autorité territoriale, qui vérifie l'exactitude de l'écrit, et joint son rapport signé.

Le dossier doit être retourné au Centre de Gestion avant la date limite du **2 mai 2017 à 16 heures.**

Les dossiers seront ensuite soumis pour avis à la commission administrative paritaire de catégorie B dans les meilleurs délais.

A l'issue, et au vu de l'avis exprimé, la liste d'aptitude sera établie par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Cette liste d'aptitude a une validité nationale d'une durée de trois ans, soit en pratique un an, renouvelable deux fois, à la demande du lauréat non recruté pendant ce délai.